



1197 Prangins, le 2 novembre 1982/ss

**MUNICIPALITÉ
DE
PRANGINS**

AU CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

Préavis No 15/82

Concerne: adoption d'une convention sur une coopération de communes pour l'exécution des mesures de Protection civile, (regroupement No 121 comprenant les communes : ARNEX - BOREX - CRASSIER - DUILLIER - EYSINS - GRENS - PRANGINS - LA RIPPE - SIGNY-AVENEX et NYON).

Municipal responsable: M. Pierre ANTENEN

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

C'est le 24 mai 1959 que le peuple Suisse s'est prononcé à une forte majorité pour la création d'un nouvel élément de notre Défense Nationale : "La Protection civile".

Celle-ci a pour but de protéger, sauver et secourir les personnes par des moyens destinés à prévenir ou à atténuer les conséquences de conflits armés. Elle n'a pas de tâche de combat. La Protection Civile peut également être appelée en temps de paix à porter secours en cas de catastrophe. La loi fédérale prévoyait la mise en place dans toutes les communes de plus de 1000 habitants, d'une structure constituée d'un organisme local de protection comprenant plusieurs services, d'un organisme d'abri ainsi que d'un office communal ayant pour mission d'incorporer toutes personnes valides, libérées des obligations militaires dès l'âge de 20 ans et jusqu'à l'âge de 60 ans.

En 1978, le Conseil fédéral a étendu cette obligation à toutes les Communes de Suisse, alors que, précédemment, les Communes de moins de 1000 habitants ne devaient avoir qu'un corps indépendant des sapeurs pompiers de guerre.

Le 15 juin 1981, le Chef du département de la prévoyance sociale et des assurances du canton de Vaud informait toutes les Municipalités du canton que le Conseil d'Etat avait chargé le service cantonal compétent d'étudier les possibilités de collaboration entre communes. Cette collaboration a pour but de diminuer les investissements financiers prévisibles pour la mise en place de ces nouvelles structures.

./.

Les avantages de cette conception rationnelle sont nombreux. Ces regroupements sont conçus selon le principe de la coopération, laissant ainsi à chaque commune, principale responsable selon l'art. 10 de la loi sur la P C i, son autonomie. Chaque commune pourra cependant avoir son chef local et ses cours d'instruction du personnel.

Les vacances d'été puis les élections communales avec leur lot de changements dans les autorités ont fait que les premières prises de contact n'ont pu avoir lieu en 1981.

Cependant, depuis mars dernier, une commission intercommunale est à l'oeuvre. Cette commission est composée des municipaux responsables de la protection civile de chacune des communes concernées. Elle a étudié très soigneusement le projet de convention type établi par le Service cantonal et n'a pas manqué d'y apporter de nombreuses modifications pour l'adapter aux particularités de nos communes.

Les regroupements de communes seront au nombre de 80 dans le canton, alors qu'il n'en existe que 6 maintenant. Cette coopération intercommunale vaudra des économies dans les domaines suivants : personnel spécialisé, constructions, installations et matériel. La création d'une direction et d'un office intercommunal apportera une aide très appréciable aux autorités communales et aux chefs locaux et engendrera une simplification évidente de l'administration, de l'incorporation et de l'instruction des requis dans chaque commune. Elle permettra également d'avoir une meilleure vue d'ensemble du degré de préparation dans notre région.

Au sens des dispositions des articles 108 et suivants de la loi sur les Communes du 26 février 1956 la convention doit être ratifiée par les Conseils communaux ou généraux de chaque commune qui en fait partie.

Le coût et les économies de cet organisme intercommunal pour 1983 se présentent comme suit:

	<u>Frs.</u>
Frais d'organisme par habitant	9.55
Participation poste de commandement, Rte du Stand à Nyon	-.37
Participation Poste sanitaire de secours au Rocher à Nyon	2.20
	<u>12.12</u>

2'300 habitants à 12.15 = Frs. 29'945.--
=====

Frais d'organisme P C i, sans regroupement

2'300 habitants à env. Frs. 20.-- à Frs. 25.-- = Frs. 46'000.-- à Frs. 58'000.--

Economie : Frs. 16 à 28'000.--

./.

Coût des constructions de l'organisme P C i.

(sans abris collectifs, mais y compris matériel installation P C i, et instructions Etat Major).

sans regroupement Frs. 1'431'000.--

./.. env. 75% subvention Canton et Confédération Frs. 1'073'000.--

A charge de la Commune Frs. 358'000.--
=====

avec regroupement Frs. 890'000.--

./.. env. 75% subvention Canton et Confédération Frs. 667'000.--

A charge de la Commune Frs. 223'000.--
=====

Economie d'environ Frs. 135'000.-- (constructions et effectif)

En conséquence, nous avons l'honneur de vous prier, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre les décisions suivantes:

LE CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

vu le préavis No 15/82 concernant l'adoption d'une convention portant sur une coopération des communes pour l'exécution des mesures de protection civile,

lu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,

attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

D E C I D E

- 1/ d'approuver la "Convention instituant la coopération de communes dans le domaine de la protection civile et créant un organisme intercommunal de protection civile".
- 2/ d'autoriser la Municipalité à signer la dite convention et à créer avec les communes signataires de la dite convention, un organisme intercommunal de protection civile constituant le regroupement 121.

- 3/ d'autoriser la Municipalité de la Commune de Nyon à soumettre la convention intercommunale à l'approbation du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 1er novembre 1982 pour être soumis au Conseil Communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic



M. Jaccard

La secrétaire, rempl.



S. Savary